



RÈGLEMENT NUMÉRO 1005-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1005-2026 RELATIF À LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE - EAULOGIK

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau s'est fixé l'objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur son territoire, lequel s'inscrit dans plusieurs documents stratégiques, dont le *Plan de gestion de l'eau*, le *Plan climat* et les plans directeurs des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 22.1 du Plan de gestion de l'eau prévoit l'instauration d'un programme de subvention pour des pratiques de gestion optimale des eaux pluviales pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution CM-2026-25 du 20 janvier 2026, le conseil municipal a autorisé la présentation d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du *Programme de gestion durable des eaux de pluie (2025-2027)*;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a confirmé l'octroi d'une aide financière non récurrente de 125 000 \$ et que la Ville a signé une convention financière avec le MAMH dans le cadre de ce programme le 25 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE les articles 2, 4, 19, 90 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* permettent la mise en place par la Ville d'un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la Ville désire mettre en place un programme de subvention et affecter les sommes nécessaires au déploiement du programme prévu au règlement;

CONSIDÉRANT QUE les budgets disponibles sont pris à même les fonds du Plan de gestion de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 12 mai 2026 l'avis de motion numéro AM-2026-308 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la mise en place du programme de gestion durable des eaux de pluie - EAULOGIK ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement vise à accorder une subvention à un organisme à but non lucratif, une entreprise ou une personne physique et qui souhaite réaliser un projet de gestion durable des eaux pluviales sur un terrain privé.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial, fédéral ou municipal.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 4° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage 532-2020 en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué dans le présent article :

1° ENTREPRISE

Entreprises privées, et coopératives admissibles au programme.

2° JARDIN DE PLUIE

Le jardin de pluie est une dépression peu profonde conçue pour capter et infiltrer l'eau de pluie. Il est composé de plantes vivaces indigènes adaptées aux conditions humides. Le sol y est adapté afin de favoriser l'infiltration de l'eau et d'offrir un environnement optimal pour la croissance des plantes.

3° DÉMINÉRALISATION DE SURFACES

La déminéralisation des surfaces consiste à remplacer des surfaces dures et imperméables, comme l'asphalte ou le béton, par des aménagements plus naturels et perméables, tels que du gazon, des plantes, du paillis ou des revêtements perméables (comme du pavé alvéolé). Cela permet à l'eau de pluie de mieux s'infiltrer dans le sol, réduit les risques d'inondation et aide à rafraîchir l'environnement.

4° TRANCHÉE DRAINANTE

Une tranchée drainante est un fossé étroit et peu profond, rempli de pierres ou de gravier, qui permet à l'eau de pluie de s'infiltrer lentement dans le sol. Elle est souvent utilisée pour recueillir et diriger l'eau provenant des toits, des allées ou d'autres surfaces imperméables, afin de réduire le ruissellement et prévenir les inondations.

5° NOUE DE BIORÉTENTION

Une noue de biorétention est une légère dépression aménagée dans un terrain, souvent en bordure de route ou dans un stationnement, qui recueille l'eau de pluie pour qu'elle s'infilte dans le sol. Elle est végétalisée avec des plantes adaptées à l'humidité, ce qui permet de filtrer naturellement les polluants et de réduire le ruissellement.

6° REVÊTEMENT PERMÉABLE

Les revêtements de sol perméables sont des surfaces dures et résistantes qui permettent à l'eau de pluie de s'infiltrer à travers leur structure jusqu'à une sous-couche conçue pour favoriser l'absorption dans le sol. Parmi les types les plus courants, on retrouve les pavés alvéolés, l'asphalte poreux, le béton perméable, le gravier stabilisé, ainsi que d'autres mélanges de granulats liés par des polymères. Ces matériaux conviennent notamment aux entrées de cour, patios, allées et autres aménagements extérieurs.

SECTION III **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application et l'administration du règlement relèvent des fonctionnaires désignés. Les fonctionnaires désignés sont le directeur du Service de transition écologique, la cheffe de service du Service de transition écologique et les coordonnateurs de projets du Service de transition écologique.

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi, les fonctionnaires désignés, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assurent du respect des dispositions du règlement;
- 2° Vérifient l'admissibilité des travaux à réaliser à l'aide de documents fournis par le requérant;
- 3° Effectuent l'évaluation de la demande à l'aide de la grille d'évaluation, jointe à l'annexe A ainsi que l'annexe B faisant parties intégrantes du présent règlement;
- 4° Émettent une lettre de préapprobation;
- 5° Valident la conformité des travaux réalisés en conformité à la section 1 du présent règlement;
- 6° Établissent le montant de la subvention;
- 7° Assurent l'octroi des montants admissibles subventionnés au demandeur.

CHAPITRE 2 **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET** **FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME**

SECTION I : **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

9. REQUÉRANT ADMISSIBLE

Pour être admissible au programme de subvention, le requérant doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être un organisme à but non lucratif, une entreprise, ou une personne physique;
- 2° Fournir l'autorisation écrite du propriétaire foncier si la réalisation de travaux à lieu sur un terrain n'appartenant pas au requérant;
- 3° Fournir tous les documents demandés lors du dépôt de sa demande, incluant des photos qui permettent de prouver l'emplacement du projet.

10. TERRAIN ADMISSIBLE

Pour être admissible au programme de subvention, le terrain sur lequel le projet sera réalisé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être un terrain privé et non contaminé en vertu de la du répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 2° Être situé sur le territoire de la Ville de Gatineau.

11. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au programme de subvention, le projet doit être conforme à la réglementation en vigueur et correspondre à l'une des catégories de projets suivantes :

- 1° Jardins de pluie;
- 2° Déminéralisation des surfaces;
- 3° Tranchées drainantes;
- 4° Noues de biorétention;
- 5° Modification de la surface pour un revêtement perméable (entrée et stationnement).

Les activités ou travaux financés dans le cadre de ce programme ne peuvent pas recevoir d'autres aides financières provenant d'un programme de subvention fédéral, provincial ou municipal.

12. EXÉCUTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2027;
- 2° Les travaux doivent mener à la réalisation d'un projet admissible tel que prévu à l'article 11.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

SOUS-SECTION 1 : DEMANDE DE SUBVENTION

13. INSCRIPTION

Tout requérant désirant obtenir une subvention pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme EAULOGIK doit remplir le formulaire de demande de subvention et soumettre cette demande avec tout autres documents demandés à l'article 14.

Les demandes seront traitées selon l'ordre de réception (premier arrivé, premier servi), sous réserve de leur conformité aux critères de la grille d'analyse (Annexe A) et de la disponibilité des fonds.

14. RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS REQUIS

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :

- 1° Lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif, ou une entreprise :
 - a. Preuve d'inscription au registre des entreprises du Québec
 - b. Document autorisant le requérant à être signataire au nom de l'organisation.
- 2° La description détaillée des travaux à réaliser;
- 3° Des croquis des travaux admissibles;
- 4° L'estimation du coût des travaux;
- 5° La copie d'au moins une soumission si les travaux sont réalisés par un entrepreneur;
- 6° La lettre du propriétaire autorisant les travaux, si la réalisation de travaux à lieu sur un terrain n'appartenant pas au requérant.

15. APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention admissible sera évaluée par un fonctionnaire autorisé selon la grille d'analyse, jointe à l'annexe A ainsi que l'annexe B du présent règlement et en fonction des fonds disponibles.

Une lettre de préapprobation sera transmise uniquement si la demande obtient la note de passage minimale de 70/100, conformément aux critères de l'annexe A.

Cette préapprobation ne constitue pas une confirmation de financement définitive. Les fonds ne seront versés que si les travaux sont réalisés conformément au projet initial et sur présentation de toutes les pièces justificatives requises.

SOUS-SECTION 2 : SUBVENTION

16. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est de 50 % du coût total des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 000 \$ excluant les taxes, par requérant admissible.

17. DÉPENSES ADMISSIBLES À LA SUBVENTION

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- 1° Les dépenses réalisées pour la construction d'un projet admissible, incluant l'achat de matériaux, de fournitures ainsi que les végétaux;
- 2° Les dépenses effectuées pour la location d'outils et d'équipement;
- 3° Les dépenses effectuées pour la réalisation des études de faisabilité.

18. DOCUMENTS REQUIS POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les documents suivants doivent être déposés au fonctionnaire désigné lorsque le projet est complété :

- 1° Formulaire de remboursement;
- 2° Montant réellement payé, appuyé de pièces justificatives sous forme de factures prouvant le coût du projet;
- 3° Des photos (avant et après) prises par le requérant afin de permettre l'identification du projet.

Malgré le premier alinéa, la Ville se réserve le droit de demander des documents supplémentaires lui permettant d'évaluer la conformité des travaux ainsi que de visiter les sites des projets.

19. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La totalité de la subvention sera versée en un seul versement à la fin du projet sur acceptation des pièces justificatives demandées par la Ville.

20. VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

La lettre de préapprobation devient nulle, caduque et sans effet dans les cas suivants:

- 1° Lorsque le requérant n'a pas transmis les documents requis pour le versement de la subvention aux fonctionnaires désignés;
- 2° Les travaux n'ont pas été complétés au 31 décembre 2027;
- 3° Le requérant informe la Ville de l'annulation du projet avant le 31 décembre 2027.

21. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le requérant doit rembourser le montant de la subvention reçue dans les cas suivants :

- 1° Le requérant a fait une fausse déclaration, a fourni des informations incomplètes ou inexactes;
- 2° Le requérant n'a pas respecté l'une ou l'autre des conditions édictées au règlement.

22. ÉPUISEMENT DES CRÉDITS

Aucune demande de subvention ne sera acceptée lorsque les fonds affectés au programme seront épuisés.

23. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Ville de Gatineau ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité, à la

performance et à la qualité des ouvrages ou systèmes de gestion des eaux de pluie.

De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque requérant admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville de Gatineau pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, d'une conception inadéquate, d'une mauvaise installation ou d'un entretien déficient des ouvrages ou systèmes de gestion des eaux pluviales.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JUIN 2026

**M. VINCENT ROY
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**

Annexe A : grille d’évaluation

Grille d’évaluation du programme EAULOGIK		
Catégorie d'évaluation	Pondération	Critère d'évaluation
La sélection du projet est conditionnelle à l'obtention d'une note minimale de 70 % en regard des critères de la grille d'évaluation suivante. Chaque critère est soit entièrement satisfait, soit rejeté, excluant toute attribution de points partiels.		
Emplacement du projet	30	La localisation des travaux est-elle située dans une zone identifiée comme prioritaire par la Ville de Gatineau dans le cadre du programme ? Pour connaître les zones prioritaires, qui correspondent aux endroits desservis par un réseau unitaire et combiné, consultez les cartes en Annexe B du règlement 1005-2026 ou la carte interactive suivante : Carte interactive - Zone prioritaire
		☐ La localisation des travaux est dans une zone identifiée prioritaire (30 pts)
		☐ La localisation des travaux n'est pas dans une zone identifiée prioritaire (15 pts)
Objectifs du projet	30	Le projet est réaliste et répond aux objectifs du programme : <i>Ce critère est indispensable. Nonobstant la note de passage générale de 70/100, le projet ne sera pas retenu si le critère deux (2) n'atteint pas une note minimale de 10/30.</i>
		☐ Le projet vient réduire le volume d’eaux pluviales dirigées vers les réseaux d’égouts . Cette démonstration est soutenue par des données, schémas, explications permettant de statuer sans aucun doute d'une réduction et dans la mesure du possible, cette réduction est quantifiée (10 pts)
		☐ Le projet vient augmenter l’infiltration des eaux pluviales dans le sol . Cette démonstration est soutenue par des données, schémas, explications permettant de statuer sans aucun doute d'une augmentation et dans la mesure du possible, cette augmentation est quantifiée (8 pts)
		☐ Le projet vient améliorer la qualité de l’eau par la filtration des eaux pluviales . Cette démonstration est soutenue par des données, schémas, explications permettant de statuer sans aucun doute d'une amélioration de la filtration des eaux pluviales (ex. augmentation de la surface végétale, diminution de la surface minérale, etc.) et dans la mesure du possible, cette amélioration est quantifiée (6pts)
		☐ Le projet vient réduire les îlots de chaleur urbains en lien avec les aménagements de gestion des eaux pluviales . Votre projet se trouve-t-il dans une zone répertoriée comme un îlot de chaleur par l'Institut national de Santé publique du Québec? Visitez la cartographie interactive : (3pt)
		Carte - inspq - Qc
Mise en œuvre du projet	20	☐ Le projet vient faire la création d'habitats naturels favorables à la biodiversité , propice à la faune et la flore indigènes. (3pt)
		☐ Le projet inclut un plan constructif complet permettant de vérifier sa faisabilité technique (5 pts)
		☐ Le projet inclut un plan d’entretien ou d’opération démontrant sa durabilité à long terme (5 pts)
		☐ Les étapes du projet sont identifiées clairement. La séquence des travaux fait apparaître les éléments dans l'ordre suivant : études préalables, conception, achats de matériaux, travaux, suivi (5 pts)
Échéancier	10	☐ Les ressources matérielles et professionnelles sont décrites et adaptées pour le projet. Les rôles et compétences de l'équipe de réalisation et/ou les équipements utilisés sont en adéquation avec les besoins des travaux (5 pts)
		☐ L'échéancier est clairement défini à l'aide d'un diagramme ou un tableau présentant les dates de début et de fin pour chacune des phases du projet. L'échéancier prend en considération les contraintes saisonnières pour le projet. (10pts)
Budget	10	☐ Le budget est détaillé et cohérent avec les travaux projetés. Chaque dépense est justifiée et proportionnée au projet. Le niveau de détail permet une vérification des coûts unitaires et des quantités utilisées projetées. (10pts)
Grand total :		
Commentaires :		

Annexe B : plan des secteurs prioritaires





